



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0047 / CAB.MIN/MINES/01/2010 DU 18 MAR 2011
PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE
DU PERMIS DE RECHERCHES N° 1793
OCTROYE A LA SOCIETE RIO TINTO EXPLORATION RDC ORIENTALE SPRL

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,
spécialement ses articles 10, 52 littéra b, et 59 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi
qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les
attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° **2591**/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 10
février 2007 portant octroi du Permis de Recherches n° 1793 à la société **BAS-
CONGO EXPLORATION Sprl** ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° **0152**/CAB.MIN/MINES/01/2009 du 24
mars 2009 portant extension du Permis de Recherches n° 1793 de la société
BAS-CONGO EXPLORATION Sprl ;

Considérant la cession du Permis de Recherches n° **1793** de la
société **BAS-CONGO EXPLORATION** à la société **RIO TINTO EXPLORATION
RDC ORIENTALE SPRL**, en date du 08 juin 2009 ;



Considérant la lettre n° CAB.MAD/DMM/GMN/085/2010 du 27 juin 2010 portant déclaration de renonciation à la recherche du diamant sur le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **1793** par la société **RIO TINTO EXPLORATION RDC ORIENTALE SPRL** ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est prorogée de 4 ans à 5 ans, la durée de validité du Permis de Recherches n° **1793** octroyé à la société **RIO TINTO EXPLORATION RDC ORIENTALE SPRL**.

Article 2 :

Cette nouvelle période de validité du Permis de Recherches n° **1793** commence à courir à compter du 10 février 2011 au 09 février 2012, date d'échéance du Permis de Recherches susévoqué.

Article 3 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **18** MAR 2011

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du resor : 1
- Sté RIO TINTO EXPLORATION RDC ORIENTALE SPRL : 1